

## ARTICLE XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République du Burundi en ce qui concerne les **projets** exécutés aux termes de protocoles subsidiaires **conclus** conformément à l'Article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

## ARTICLE XIX

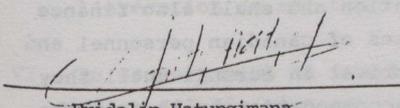
Le présent Accord abroge et remplace l'Entente de coopération en personnel entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de La République du Burundi conclue le 12 mai 1971.

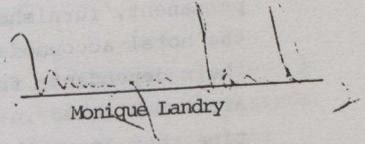
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa, ce 24<sup>e</sup>  
jour de Septembre 1990.

Pour le Gouvernement de  
la République du Burundi

Pour le Gouvernement de  
Canada

  
Fridolin Hatungimana

  
Monique Landry